



COMMUNE DE WANGENBOURG-ENGENTHAL



**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE WANGENBOURG-ENGENTHAL,
GESTIONNAIRE DU CHATEAU DU WANGENBOURG, POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT
D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE
« LES PORTES DU TEMPS »**

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par délibération n° de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 4 avril 2022, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »

Et

La Commune de Wangenbourg-Engenthal, gestionnaire du château du Wangenbourg, représenté par son Maire, Monsieur Daniel ACKER, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2022, ci-après désignée par « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) propose en 2022 la poursuite de la saison culturelle intitulée « Les Portes du Temps » mettant en fantastique les châteaux rhénans en s'appuyant sur la notoriété de John Howe, célèbre illustrateur d'heroïc fantasy. Cette saison propose une programmation pluridisciplinaire visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la vallée du Rhin, en partenariat avec l'Ortenaukreis.

Dans ce contexte, la Commune de Wangenbourg-Engenthal a accepté de s'associer à ce projet en accueillant une manifestation dans le cadre de la programmation « Les Portes du Temps » en collaboration avec la CeA.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La CeA et La Commune collaborent pour l'organisation et l'accueil d'un évènement culturel intitulé « Les Portes du Temps au Wangenbourg » comprenant un concert de l'Orchestre du No Limit Orchestra et d'une représentation de la Compagnie Theater Eurodistrict Baden Alsace pour l'ouverture de la saison culturelle « Les Portes du Temps ».

Cette manifestation se déroulera le dimanche 1^{er} mai 2022 sur le site du château de Wangenbourg, propriété de l'Etat et géré par la Commune de Wangenbourg-Engenthal. Cette date pourra être

déplacée, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention par accord unanime des cosignataires.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et La Commune.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

Article 2.1 – Responsabilité de l'organisation

Pour l'organisation de la manifestation La Commune et la CeA ont la qualité de co-organisateur. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements tels que décrits ci-après.

La Commune et la CeA s'engagent à s'informer de tout élément qui aurait une incidence l'organisation de la manifestation et plus généralement sur l'exécution de la présente convention.

Article 2.2 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à prendre en charge l'organisation intégrale de la manifestation, à l'exception des engagements spécifiques de la « CeA » prévus à l'article 2.3. Ses engagements sont les suivants :

- Elaborer en partenariat avec la CeA la préparation de la manifestation (réunions préparatoires, accueil des répétitions, validation des fiches techniques...);
- Mettre à disposition gratuitement la cour intérieure et les espaces intérieurs du château de Wangenbourg nécessaire au déroulement de la manifestation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, pour toutes les personnes présentes sur le site lors de la manifestation ou à l'occasion de sa préparation, y compris les adaptations nécessaires à la situation sanitaire (gestion des entrées et des flux) ;
- Permettre et accompagner l'aménagement des espaces extérieurs pour les besoins spécifiques de la manifestation (installation du public) et remplir les conditions techniques des spectacles (accompagnement des prestataires techniques et artistiques) ; pour cela la CeA lui communiquera, en tant que de besoin, une fiche technique sur les prérequis pour le déroulement de la manifestation ;
- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'organisation, à la mise en place et au bon déroulement de la manifestation, ainsi qu'au bon accueil de(s) intervenant(s), et des visiteurs ;
- Déclarer la manifestation auprès de la préfecture ;
- Organiser la billetterie d'entrée payante avec réservation pour amortir les coûts humains et techniques portés par La Commune pour l'accueil de la manifestation (coût à calculer au préalable par La Commune en accord avec les besoins de la CeA) ;
- S'enquérir auprès des artiste(s) amateur(s) des conditions d'enregistrement, de réutilisation et de diffusion, par tous procédés, de la manifestation, et recueillir, le cas échéant, son (leur) autorisation écrite ;
- Établir un bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation à transmettre à la CeA.

Article 2.3 – Engagement de la CeA

La « CeA » s'engage à :

- Prendre directement en charge les frais des intervenants artistiques et techniques, selon devis et factures ;
- Assurer la liaison entre les artiste(s) et La Commune, la CeA sera le principal interlocuteur ;

- Prendre en charge les dépenses concernant l'accueil des intervenants artistiques et techniques (comprenant fluide et repas) ;
- Fournir à la Commune tous les éléments de communication à temps pour assurer une bonne diffusion sur le territoire.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasi délictuel. A cet effet, la Commune et la CeA devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant les risques qu'elles peuvent encourir du fait de leur activité et de leurs engagements.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité et à la charge de la CeA en partenariat avec la Commune.

La CeA s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affiches numériques, programme) auprès de la Commune ;
- Faire la promotion de la manifestation sur les outils mis en place sur la saison (site internet, application, réseaux sociaux) ;
- Installer sur site des éléments d'identification de la manifestation le jour de sa réalisation (roll-up, banderole, affiches...) ;
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

La Commune s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) ;
- Faire la promotion de la manifestation, notamment dans les communes environnantes ;
- Accompagner la CeA pour l'installation d'éléments d'identification de la manifestation « Les Portes du Temps » (roll-up, banderole, affiches...).

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue.

ARTICLE 6 –RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans ces hypothèses, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera résiliée.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra résilier par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation résultant du non-respect par la Commune d'une obligation résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt public, la CeA pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, la Commune et la CeA conviennent d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 – DIVERS

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires,

À le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Daniel ACKER

Frédéric BIERRY